

et enjoignons, de l'avis de notre conseil privé, que le commerce avec les dits sauvages soit libre et ouvert à tous nos sujets quelconques ; pourvu que toute personne, qui se proposera de faire commerce avec les dits sauvages, prenne une licence pour faire tel commerce, du gouverneur ou commandant en chef d'aucune de nos colonies respectivement où telle personne résidera, comme aussi qu'elle donne des sûretés pour l'observation de tels réglemens que nous jugerons à propos en aucun tems de diriger et établir, soit par nous-mêmes ou par des commissaires nommés à cet effet, pour l'avantage du dit commerce : et nous autorisons par ces présentes, enjoignons et requérons les gouverneurs et commandants en chef de toutes nos colonies respectivement, tant de celles sous notre gouvernement immédiat, que de celles sous le gouvernement et la direction des propriétaires, d'accorder telles licences sans honoraires ni récompense, prenant un soin particulier d'y insérer une condition que telle licence sera nulle, et la sûreté forfaite, en cas que la personne à qui elle sera accordée refuse ou néglige d'observer tels réglemens que nous jugerons à propos de prescrire comme sus-dit.

Et nous enjoignons de plus et requérons expressément tous officiers quelconques, tant les militaires que ceux employés dans la conduite et direction des affaires sauvages, dans les territoires réservés pour l'usage des dits sauvages, comme sus-dit, de saisir et arrêter toutes personnes quelconques, qui, étant accusées de trahison, connivence de trahison, meurtre ou autres sélonies, ou malversations, voudront se soustraire à justice et prendront refuge dans les dits territoires ; et de les envoyer sous une garde convenable dans la colonie où le crime, dont elles seront accusées, aura été commis, afin qu'elles subissent leur procès en conséquence.

Donné à notre Cour à *St. James*, le 7^{me} jour d'Octobre, 1763, dans la troisieme année de notre regnè.

VIVE LE ROI.

ARTICLES

D U

TRAITE DEFINITIF DE PAIX

Conclu à *Paris*, entre sa MAJESTÉ BRITANNIQUE et les ETATS UNIS d'Amérique, le 3^e jour de Septembre, 1783.

ARTICLE I.

SA Majesté Britannique reconnoit les Etats Unis, savoir, *New Hampshire, Massachusetts Bay, Rhode Island, et Providence Plantations, Connecticut, New York, New Jersey, Pensilvania, Delaware, Maryland, Virginia, North Carolina, South Carolina et Georgia*, être des Etats libres, souverains et indépendants ; qu'elle traite avec eux comme tels ; et qu'elle renonce pour elle et ses héritiers et successeurs, au gouvernement, propriété et droits territoriaux des dits Etats et toute partie en dépendante.